

Objet : Projet de loi n°7018 portant création d'un registre électronique national des entreprises de transport par route. (4668SMI)

*Saisine : Ministre du Développement durable et des Infrastructures
(25 juillet 2016)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de loi sous avis a pour objet la création d'un registre électronique des entreprises de transport par route afin de répondre notamment aux exigences du règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil (ci-après le « Règlement (CE) n°1071/2009 »), imposant aux Etats membres d'établir des registres électroniques interconnectés.

Afin de faciliter l'interconnexion des registres électroniques nationaux, la Commission européenne a adopté un ensemble de règles communes par le règlement (UE) n°1213/2010 de la Commission du 16 décembre 2010¹ (ci-après le « Règlement (UE) n°1213/2010 »).

La Chambre de Commerce relève à ce titre que les deux règlements précités prévoyaient une interconnexion des fichiers des différents Etats membres pour le 31 décembre 2012 au plus tard et déplore par conséquent le retard considérable pris par le Grand-Duché de Luxembourg dans la transposition de cette mesure.

Le projet de loi sous avis met en place un registre électronique national des entreprises de transport par route comprenant deux volets :

- un volet purement national remplaçant la banque de données existant actuellement au Département des Transports et destinée à la gestion des entreprises de transport par route et des autorisations et licences y afférentes,
- un volet européen comprenant le registre national luxembourgeois interconnecté au système ERRU (European Register of Road transports Undertakings) de la Commission européenne.

Seront inscrites dans ce registre électronique, les données nécessaires :

- à la délivrance et la gestion des licences communautaires et des copies conformes,
- à la délivrance et la gestion des attestations de conducteur ;
- à l'inscription des infractions et des retraits de licence communautaire ou de copies conformes,

¹ Règlement (UE) n°1213/2010 de la Commission du 16 décembre 2010 établissant des règles communes concernant l'interconnexion des registres électroniques nationaux relatifs aux entreprises de transport routier.

- à la délivrance et la gestion d'autorisations de transport bilatérales ou multilatérales,
- au contrôle des entreprises de transport routier,
- à la vérification de la capacité professionnelle et de l'honorabilité des gestionnaires de transport des entreprises de transports routiers.

Les données échangées via le système ERRU seront celles prévues par le Règlement (UE) n°1213/2010 et concerneront principalement les infractions commises par les entreprises de transport routier.

La Chambre de Commerce accueille favorablement le présent projet de loi visant à rendre le marché des transports sur route plus transparent et permettant d'identifier plus rapidement les contrevenants aux différentes législations. L'envergure européenne du projet permettra également de mieux suivre le transfert d'entreprises (ou de gestionnaires) entre Etats membres dans l'objectif de rendre difficiles les poursuites des autorités nationales

Finalement, la Chambre de Commerce relève avec satisfaction que les auteurs du projet de loi sous avis ont accordé une importance particulière au respect des droits des personnes dont les données seront traitées, en veillant notamment à la parfaite information de ces personnes sur l'existence et la finalité du traitement ainsi que sur la nature des données traitées.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de loi sous avis.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

SMI/DJI